

Règlement de construction

Village de Warden

Métivier

Urbanistes conseils

2017

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

Règlement de construction

Village de Warden

Métivier

Urbanistes conseils

2017

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-129

VILLAGE DE WARDEN

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : _____ 2017

ADOPTION : _____ 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____ 2017

LE CONSEIL DU VILLAGE DE WARDEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.1.2	BUT DU RÈGLEMENT.....	1
1.1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.1.4	VALIDITÉ.....	1
1.1.5	ENTRÉE EN VIGUEUR	1
1.1.6	ABROGATION.....	1
1.1.7	DIMENSION ET MESURE.....	1
1.1.8	DOMAINE D'APPLICATION.....	2
1.1.9	PRESCRIPTION D'AUTRE RÈGLEMENT.....	2
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
1.2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
1.2.2	TABLEAU, GRAPHIQUE, SYMBOLE ET ANNEXE.....	3
1.2.3	INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION.....	3
1.2.4	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE.....	3
1.2.5	TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE 2 :	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	5
2.1	L'OFFICIER RESPONSABLE.....	5
2.2	FONCTION ET POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE.....	5
2.3	CONTRAVENTION, PÉNALITÉ, RECOURS	6
2.3.1	CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT.....	6
2.3.2	INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE.....	6
2.3.3	RECOURS AU DROIT CIVIL OU PÉNAL.....	6
2.3.4	CONSTRUCTION DANGEREUSE OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR.....	7
CHAPITRE 3 :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT.....	8
3.1	NÉCESSITÉ DE FONDATIONS	8
3.2	MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE.....	8
3.3	ÉQUIPEMENT SANITAIRE POUR UN LOGEMENT DANS UN SOUS-SOL.....	8
3.4	CONSTRUCTION HORS-TOIT	8
3.5	LES CHEMINÉES.....	9
3.6	LES CONDUITS À FUMÉE	9
3.7	CERTIFICATION ACNOR D'UN BÂTIMENT MODULAIRE	9
3.8	RACCORDEMENT DES ÉGOUTS	9
3.9	DRAINS DE TOIT	9
3.10	PROPRETÉ DES TERRAINS.....	9
3.11	ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET TERRAINS.....	10
3.12	UTILISATION DE LA RUE	10
3.13	ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER.....	11
3.14	NIVEAU DES CAVES ET DES SOUS-SOLS.....	11
3.15	LE TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES	11
3.16	LES MURS PARE-FEU	11
3.17	LES CONSTRUCTIONS DÉFENDUES SOUS UN GARAGE.....	11
3.18	LES SORTIES DE LOGEMENT	11
3.19	L'ACCÈS AUX LOGEMENTS DANS LES HABITATIONS COLLECTIVES.....	12
3.20	MATÉRIAUX USAGÉS MATÉRIAUX RECYCLÉS	12
3.21	LES FOSSES SEPTIQUES	12
3.22	FORTIFICATION D'UN BÂTIMENT.....	12

3.22.1	ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION PROHIBÉS	12
3.22.2	EXCEPTIONS.....	13
3.23	SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR.....	13
3.24	ACCÈS AU BÂTIMENT	13
3.25	SYSTÈME DE CAPTAGE D'IMAGES	13
3.26	AUCUN DROIT ACQUIS	13
3.27	L'ACCÈS AU TERRAIN.....	13
3.28	CHEMINÉE DE NETTOYAGE.....	14
3.29	CLAPET DE RETENUE	14
CHAPITRE 4 :	NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN.....	15
4.1	CONSTRUCTION ABANDONNÉE, INACHEVÉE, INCENDIÉE, ENDOMMAGÉE, DÉLABRÉE OU DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE	15
4.2	EXCAVATION DANGEREUSE ET FONDATION NON UTILISÉE.....	15
4.3	OBLIGATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX DE DÉMOLITION.....	15
4.4	L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS VACANTS.....	15
4.5	DÉPÔT DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES.....	16
4.6	CONSTRUCTION DE CHEMINÉE OU DE FOYER EXTÉRIEUR.....	16
4.7	ACCUMULATION DE NEIGE OU DE GLACE.....	16
CHAPITRE 5 :	NORMES RELATIVES À UN COMMERCE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS AINSI QU'À L'ENTRETIEN DE VÉHICULES À MOTEURS	17
5.1	ENTRETIEN ET OPÉRATIONS	17
5.2	BÂTIMENT INCOMBUSTIBLE.....	17
5.3	CABINET D'AISANCE	17
5.4	LOCAUX POUR GRAISSAGE, ETC.	17
5.5	PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE.....	17
5.6	CHAUFFERIE.....	17
5.7	RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS PROHIBÉ.....	17
5.8	LES ÎLOTS DES POMPES	18
5.9	RÉSERVOIRS	18
CHAPITRE 6 :	NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	19
6.1	FONDATION	19
6.2	PLATE-FORME ET ANCRAGE	19
6.3	NIVELLEMENT DE L'EAU ET ÉCOULEMENT	19
6.4	SAILLIES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES	19
6.5	ANNEXES.....	20
6.6	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE.....	20
6.7	MARCHES.....	20
6.8	RÉSERVOIRS ET BONBONNES	21
CHAPITRE 7 :	NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION	22
7.1	CONTINUITÉ DES TRAVAUX.....	22
7.2	RÉAMÉNAGEMENT DU SITE	22
7.3	MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS.....	22
7.4	DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU.....	22
CHAPITRE 8 :	ENTRÉE EN VIGUEUR	23

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Les dispositions des articles 1.1.1 à 1.1.9 inclusivement concernent les dispositions déclaratoires.

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement no. 2017-129 est désigné sous le titre «Règlement de construction».

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et plus particulièrement le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles, en fixant un ensemble de normes et de règles à suivre pour l'édification ou la modification de toute construction ou partie de construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Warden.

1.1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ci-après appelé la Loi.

1.1.6 ABROGATION

Le règlement de construction no. _____ intitulé « Règlement de construction » de Warden et ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.1.7 DIMENSION ET MESURE

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre: 43 560 pieds carrés = 0,405 hectare;
1 are : 100 mètres carrés = 0,02471 acre;
1 hectare : 10 000 mètres carrés = 2,47105 acres;
1 kilomètre : 1 000 mètres = 0,621371 mille;
1 kilomètre carré : 100 hectares = 0,3861 mille carré;
1 mètre : 3,28084 pieds = 39,3701 pouces;
1 mille : 5 280 pieds = 1,60934 kilomètre;
1 mille carré : 640 acres = 2,58999 kilomètres carrés;
1 pied : 12 pouces = 0,30480 mètre;
1 pied carré = 0,0929 mètre carré;
1 mégapascal (mPa) = 145,03 livres/pouce carré.

1.1.8 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indication contraire dans ce règlement, tout ouvrage réalisé ou devant être réalisé à l'avenir et toute construction érigée ou devant être érigée à l'avenir, doivent l'être conformément aux dispositions de ce règlement à l'exception :

- a) d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau;
- b) d'une voie ferrée autre qu'une voie ferrée de desserte;
- c) De tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.9 PRESCRIPTION D'AUTRE RÈGLEMENT

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales et provinciales, et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions des articles 1.2.1 à 1.2.5 inclusivement concernent les dispositions interprétatives.

1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.2.2 TABLEAU, GRAPHIQUE, SYMBOLE ET ANNEXE

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

1.2.3 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou entre ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement

ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 15 du Règlement administratif no. 2017-131; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme l'officier responsable de l'application du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

2.2 FONCTION ET POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment, il peut :

- a) faire observer les dispositions de ce règlement en tout ce qui a rapport aux modes de construction, à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux ;
- b) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement y est respecté;
- c) émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute autre personne prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;
- d) émettre tout permis et certificat prévus à ce règlement;
- e) faire rapport au Conseil des contraventions à ce règlement qui nécessitent des procédures autres que les procédures pénales prévues à l'article 2.3.2;
- f) émettre des avis et constats d'infraction ainsi qu'entamer toute démarche prévue par la loi auprès du Conseil et des instances légales concernées;
- g) procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat; procéder également à l'inspection de toute construction existante lorsque l'application de ce règlement le nécessite;
- h) demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;
- i) interdire tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et faire suspendre l'érection de toute construction non conforme à ce règlement;
- j) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- k) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes;
- l) mettre en demeure de faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public; fermer, aussi longtemps

- que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- m) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
 - n) recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec ce règlement ou avec le règlement de zonage numéro 02-2013.

2.3 CONTRAVENTION, PÉNALITÉ, RECOURS

Les dispositions des articles 2.3.1 et 2.3.4 concernent les contraventions, pénalités et recours.

2.3.1 CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) érige ou permet l'érection d'une construction;
- b) refuse de laisser l'officier responsable visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- c) ne se conforme pas à un avis de l'officier responsable, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- d) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

2.3.2 INITIATIVE D'UNE POURSUITE JUDICIAIRE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, pour une première infraction, à mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou à deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, cette amende est fixée à deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

2.3.3 RECOURS AU DROIT CIVIL OU PÉNAL

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement aux recours prévus au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

2.3.4 CONSTRUCTION DANGEREUSE OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, un juge de la Cour Supérieure siégeant dans le district où est située cette construction peut, sur requête de la Municipalité présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de la construction ou à toute autre personne qui en a la garde d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité de telles personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile et si le propriétaire a été mis en cause, de procéder à la démolition de la construction dans le délai qu'il fixe, et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la Municipalité peut exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire de la construction.

En cas d'urgence exceptionnelle, le juge peut autoriser la Municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et la Municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire.

Lorsque le propriétaire de la construction ou la personne qui a la garde de la construction est inconnu, introuvable ou incertain, le juge peut autoriser la Municipalité à exécuter les travaux sur-le-champ et la Municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire si elle vient à le connaître ou à le trouver.

Le juge peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent la construction de l'évacuer dans le délai qu'il fixe.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

3.1 NÉCESSITÉ DE FONDATIONS

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment.

Un abri d'auto, une verrière ou un bâtiment annexe attenant à un bâtiment principal, peut ne pas avoir de fondation continue de béton monolithe coulé en place ou de blocs de béton.

Malgré le premier paragraphe, les pieux sont permis pour les parties en porte-à-faux d'un bâtiment ou pour les maisons mobiles.

3.2 MATÉRIAUX DE FINITION EXTÉRIEURE

Les matériaux énumérés ci-dessous sont interdits sur les murs extérieurs apparents d'un bâtiment principal et accessoire :

- les agglomérés non conçus pour l'extérieur, les panneaux particules et tout revêtement de planches murales ou autres matériaux d'apparence non finie ou non architecturale;
- le bloc de béton non architectural;
- les bardeaux d'asphalte;
- les papiers et rouleaux goudronnés ou minéralisés;
- les matériaux réfléchissants sur les toits ou sur les façades;
- tôle galvanisée non émaillée (sauf pour les usages agricoles);
- les mousses plastiques giclées en place ou en panneaux;
- les cartons-planches, enduits imitant pierre, briques et autres matériaux naturels;

3.3 ÉQUIPEMENT SANITAIRE POUR UN LOGEMENT DANS UN SOUS-SOL

Tout logement occupant un sous-sol doit être pourvu d'un évier, d'un lavabo, d'une baignoire ou d'une douche et d'un cabinet d'aisance.

3.4 CONSTRUCTION HORS-TOIT

Les matériaux de revêtement extérieur de toute construction hors-toit, (à l'exception des appareils et équipements mécaniques) visible des voies publiques, doivent être similaires à ceux du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui. La hauteur totale d'un bâtiment incluant les constructions hors-toit doit respecter les normes contenues à la grille des usages et normes.

3.5 LES CHEMINÉES

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement en pierre, en brique, en stuc, en planches de bois à clin ou verticales, en planches de vinyle, d'aluminium ou d'acier émaillé à clin ou verticales ou un matériau équivalent.

Toutefois, une conduite de fumée préfabriquée non recouverte conformément au premier alinéa est autorisée sur un mur donnant sur une cour latérale ou arrière.

3.6 LES CONDUITS À FUMÉE

Restrictions :

- a) Les conduits à fumée ne doivent pas sortir à l'extérieur à travers une fenêtre;
- b) Les trous des conduits non utilisés doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques;
- c) Aucun trou de conduit ne doit être pratiqué dans une cheminée, dans l'entre toit ou le grenier.

3.7 CERTIFICATION ACNOR D'UN BÂTIMENT MODULAIRE

Tout bâtiment résidentiel modulaire, sectionnel ou usiné doit être détenteur d'un certificat émis par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

3.8 RACCORDEMENT DES ÉGOUTS

Dans un système séparatif d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial.

3.9 DRAINS DE TOIT

Sur l'ensemble du territoire municipal, les colonnes qui acheminent l'eau provenant des gouttières des toits doivent s'écouler sur le sol afin de permettre l'infiltration au maximum de l'eau provenant des toits. Des puits d'infiltration peuvent être envisagés afin de favoriser l'infiltration dans le sol.

Les colonnes qui descendent jusqu'au drain de fondation sont prohibées et doivent être installées en fonction de l'alinéa précédent. Les colonnes qui se jettent directement dans une descente pour garage au sous-sol ou en contrebas doivent également être installées en fonction de l'alinéa précédent.

3.10 PROPRIÉTÉ DES TERRAINS

Il est défendu de laisser sur un terrain lors de la construction d'un bâtiment, des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes. Il faut aussi enlever les matériaux qui pourraient être aéroportés.

Lors de la construction, tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires en bon état de conservation et de propreté ; il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles, mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritus, papiers, bouteilles vides ou substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement.

3.11 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET TERRAINS

Les bâtiments principaux et annexes doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin et recevoir l'application d'une couche de peinture si nécessaire. Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doit être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

De plus, le terrain ne devra pas être souillé de branches, de broussailles, mauvaises herbes, déchets, papiers ou toute autre sorte de rebuts.

3.12 UTILISATION DE LA RUE

Toute rue peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement, devant l'emplacement d'un chantier, pourvu que :

- a) la partie de la rue utilisée n'excède pas un tiers (1/3) de la largeur de la rue;
- b) le constructeur place sur les matériaux ou autres choses empiétant dans la rue, des lumières ou feux suffisants et les tiennent allumés à compter du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- c) les matériaux placés dans la rue n'excèdent pas une hauteur d'un mètre quatre-vingt (1,80 m) et n'excèdent pas la largeur du front de l'emplacement sur lequel se font les travaux;
- d) le constructeur et le propriétaire conjointement se rendent responsables de tout dommage causé au trottoir ou à la rue ou à toute autre propriété de la Municipalité au cours des travaux;
- e) tout matériau, déchet et rebut provenant de la construction soit enlevé par le constructeur dans les trois (3) jours suivant la fin des travaux;
- f) le constructeur garantisse et indemnise la Municipalité contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers, en rapport avec ladite construction et lesdits matériaux ainsi placés dans la rue et sur le trottoir.

L'officier responsable peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé dans la rue. Il peut également exiger qu'une couverture temporaire soit installée pour éviter tout accident.

3.13 ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER

Pour tout projet de construction ou de démolition, le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit se munir d'un conteneur ou remorque pour recueillir les débris de construction ou de démolition.

Tout appareil et équipement installé sur un chantier de construction doit être enlevé dans les sept (7) jours suivant la fin des travaux.

Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

3.14 NIVEAU DES CAVES ET DES SOUS-SOLS

En présence d'un fossé d'égouttement, le niveau de toute cave ou de tout sous-sol doit excéder d'au moins trente centimètres (30 cm) le fond du fossé limitrophe au terrain.

3.15 LE TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre.

Les surfaces de métal doivent être peintes, émaillées, adonisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

3.16 LES MURS PARE-FEU

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur pare-feu en béton et ayant une résistance minimale de quatre heures et aucune ouverture ne doit être pratiquée dans ledit mur.

3.17 LES CONSTRUCTIONS DÉFENDUES SOUS UN GARAGE

Toute construction habitable est interdite sous un garage public ou privé à moins qu'une dalle structurale ne soit prévue et que celle-ci soit approuvée par un ingénieur. Toutefois, cet espace ne peut être utilisé que pour du rangement.

3.18 LES SORTIES DE LOGEMENT

Toute nouvelle construction résidentielle devra avoir au moins deux sorties indépendantes l'une de l'autre.

Toute résidence pour laquelle des travaux de rénovations et d'aménagement sont exécutés dans le but d'y aménager un nouveau logement, devra obligatoirement avoir deux sorties indépendantes l'une de l'autre.

3.19 L'ACCÈS AUX LOGEMENTS DANS LES HABITATIONS COLLECTIVES

Chaque logement d'une habitation collective devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

3.20 MATÉRIAUX USAGÉS MATÉRIAUX RECYCLÉS

L'emploi de matériaux usagés dans les constructions en acier ou en béton armé est prohibé. Les autres matériaux usagés sont permis sauf dans la structure du bâtiment

3.21 LES FOSSES SEPTIQUES

Les fosses septiques sont obligatoires pour toute construction non desservie par le réseau d'égout municipal, et conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

3.22 FORTIFICATION D'UN BÂTIMENT

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments des classes d'usage résidentiel, commercial et communautaire.

3.22.1 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION PROHIBÉS

Sans restreindre la portée de l'article 3.22, sont prohibés les travaux suivants :

- a) L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- b) L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- c) L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- d) L'installation et le maintien de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- e) L'installation et maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

3.22.2 EXCEPTIONS

Nonobstant les dispositions de l'article 3.22, le blindage ou la fortification d'une partie d'un bâtiment est permis pour les usages suivants :

- a) Institutions financières;
- b) Centre de transfert de devises;
- c) Établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale;
- d) Service de police.

3.23 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur une façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

3.24 ACCÈS AU BÂTIMENT

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel, sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

3.25 SYSTÈME DE CAPTAGE D'IMAGES

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, industriel ou public sauf pour capter une scène en façade du bâtiment et sur un autre côté dudit bâtiment.

3.26 AUCUN DROIT ACQUIS

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 3.22 à 3.25 inclusivement du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

3.27 L'ACCÈS AU TERRAIN

L'aménagement des allées d'accès aux lots devra être fait de façon à assurer le drainage et l'égouttement des fossés de rues.

L'installation de ponts et ponceaux ne devra, en aucun cas, gêner le libre écoulement des eaux et ou devra utiliser des tuyaux en béton armé, en tôle ondulée galvanisée ou en polyéthylène.

3.28 CHEMINÉE DE NETTOYAGE

Des cheminées de nettoyage des drains français doivent être prévues afin de permettre un entretien de ces derniers.

3.29 CLAPET DE RETENUE

Le système de drainage de toute construction doit être muni de clapets de retenue, conforme aux spécifications en vigueur au Service de plomberie du code provincial. Les clapets de retenue devront être installés de façon à être accessible en tout temps.

CHAPITRE 4 : NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN

4.1 CONSTRUCTION ABANDONNÉE, INACHEVÉE, INCENDIÉE, ENDOMMAGÉE, DÉLABRÉE OU DÉTRUITE EN TOUT OU EN PARTIE

Toute construction abandonnée, inachevée, incendiée, endommagée, délabrée ou détruite en tout ou en partie et présentant un risque pour la sécurité doit être :

- a) complètement entourée d'une clôture;
- b) être réparée, complétée, démolie ou barricadée et le site complètement nettoyé;

dans les sept (7) jours suivant la signification d'un avis à cet effet par l'officier responsable.

4.2 EXCAVATION DANGEREUSE ET FONDATION NON UTILISÉE

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'une construction incendiée, démolie, déplacée ou non complètement terminée doit être :

- a) soit comblée jusqu'au niveau du sol;
- b) soit entourée d'une clôture;

dans les sept (7) jours suivant la signification d'un avis à cet effet par l'officier responsable.

Les fondations non utilisées ne pourront demeurer en place plus de douze (12) mois.

4.3 OBLIGATION D'EXÉCUTER DES TRAVAUX DE DÉMOLITION

Lorsqu'un bâtiment a perdu plus de cinquante pour cent (50%) de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation, soit par vétusté, soit par incendie ou quelque autre cause qui l'a endommagé, le bâtiment doit être démoli et le terrain aménagé de telle sorte que celui-ci soit rendu sécuritaire pour la population.

Les coûts du rapport d'évaluation, des travaux de démolition, de réparation, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité lors de l'exercice des pouvoirs visés au présent article, constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

4.4 L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS VACANTS

Tout propriétaire doit voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments qui y sont érigés. Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

4.5 DÉPÔT DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES

L'officier responsable peut visiter toutes les cours à bois de charpente ou autres endroits où l'on conserve ou vend des matériaux inflammables et doit exiger que les propriétaires ou locataires prennent les mesures nécessaires contre l'incendie. Aussi, comme mesure préventive nécessaire à la sécurité publique dans les dépôts à ciel ouvert et sur les chantiers de construction, les matériaux entreposés devront être à six mètres (6 m) ou plus de toute construction et un chemin de trois mètres soixante (3,60 m) de largeur traversera ces dépôts dans toute leur profondeur, tous les dix mètres (10 m).

4.6 CONSTRUCTION DE CHEMINÉE OU DE FOYER EXTÉRIEUR

Toute cheminée extérieure présentant certains risques d'incendie et construite à moins de quatre (4) mètres de tout bâtiment doit être munie d'un treillis protecteur. Tout foyer extérieur doit toujours être construit à une distance minimum de 1.5 m des lignes de lot et être situé à une distance minimum de 3 m de tout bâtiment principal ou accessoire et être muni d'un treillis protecteur. Tout foyer extérieur ne doit jamais être utilisé de manière à nuire ou incommoder les voisins immédiats.

4.7 ACCUMULATION DE NEIGE OU DE GLACE

Les revêtements des murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et annexes doivent être parfaitement étanches et les toits libres, en tout temps, de toute accumulation de neige ou de glace pouvant constituer un danger public.

Le présent règlement reconnaît que le fait de laisser accumuler de la neige ou de la glace sur les toits pouvant créer un danger constitue une menace à la sécurité publique.

CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES À UN COMMERCE DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS AINSI QU'À L'ENTRETIEN DE VÉHICULES À MOTEURS

5.1 ENTRETIEN ET OPÉRATIONS

L'exploitant d'un commerce de produits pétroliers doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent sur le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

5.2 BÂTIMENT INCOMBUSTIBLE

Le bâtiment doit être une construction incombustible à l'exception du toit.

5.3 CABINET D'AISANCE

À l'intérieur du bâtiment, il doit y avoir des cabinets d'aisance distincts pour handicapés et chaque sexe, accessibles au public, avec indication à cette fin sur les portes.

5.4 LOCAUX POUR GRAISSAGE, ETC.

Tout établissement doit être pourvu d'un local fermé pour le graissage, la réparation, le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

5.5 PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.

5.6 CHAUFFERIE

Le plancher de la chaufferie peut être plus bas que le plancher du rez-de-chaussée. La chaufferie doit être construite de matériaux incombustibles.

5.7 RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS PROHIBÉ

Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics.

5.8 LES ÎLOTS DES POMPES

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

5.9 RÉSERVOIRS

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment. Les réservoirs doivent être, de plus, situés :

- a) à au moins un (1) mètre mesuré horizontalement, de tout bâtiment;
- b) à au moins un (1) mètre de tout autre réservoir;
- c) à au moins un (1) mètre mesuré horizontalement de la limite du terrain;
- d) à l'égard des fondations des bâtiments existants et des appuis de bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

L'exploitant doit, sur demande de l'officier responsable, fournir la preuve que la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers est respectée.

CHAPITRE 6 : NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

6.1 FONDATION

Lorsqu'une maison mobile repose sur une fondation, celle-ci ne doit pas avoir plus d'un mètre (1 m) de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

6.2 PLATE-FORME ET ANCRAGE

Lorsqu'une maison mobile ne repose pas sur une fondation, une plate-forme doit être aménagée sous la maison et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée en toute saison.

Les maisons mobiles doivent être ancrées et la partie inférieure du plancher entourée dans une période de temps n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date d'émission du certificat d'autorisation. Des ancres, ayant forme d'oeillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins deux mille cent quatre-vingts kilogrammes (2 180 kg).

6.3 NIVELLEMENT DE L'EAU ET ÉCOULEMENT

Dans le cas d'une maison mobile ne reposant pas sur une fondation, l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture de vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

6.4 SAILLIES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Toutes les saillies et les bâtiments accessoires doivent être édifiés conformément aux exigences du règlement de construction. Toutes les saillies et bâtiments accessoires doivent être préfabriqués ou d'une qualité équivalente et doivent être peints ou finis à l'avance de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur les marges latérales requises.

6.5 ANNEXES

Toutes les annexes doivent être érigées conformément aux exigences du règlement de construction et doivent être intégrées au style architectural de la maison mobile de façon à former un ensemble.

Les matériaux de recouvrement extérieur doivent être autorisés au règlement de zonage, de couleur et d'apparence semblables aux matériaux de recouvrement de la maison mobile.

Les dimensions d'une annexe ne doivent pas excéder celles de la maison mobile et aucune des parties de l'annexe ne doit excéder la façade principale de la maison mobile.

La superficie d'une annexe ne doit pas excéder cinquante pourcent (50 %) de celle de la maison mobile.

6.6 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent devront être enlevés dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité par sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de large et soixante centimètres (60 cm) de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Pour la finition de la ceinture de vide technique, il faut employer un enduit protecteur acceptable et des matériaux de finition tels que revêtement métallique, bloc de béton, bois traité sous pression.

6.7 MARCHES

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées. Les marches doivent avoir au minimum quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de large et être peintes si elles ne sont pas en béton ou d'aluminium.

6.8 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir d'huile de dimension, de forme et de capacité reconnues. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Le réservoir d'huile et les bonbonnes de gaz devraient être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la partie de la marge arrière de la cour. Ils doivent alors être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe de façon à ne pas nuire à l'apparence des maisons mobiles adjacentes.

CHAPITRE 7 : NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION

7.1 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois l'entreprise de démolition commencée, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public.

7.2 RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Suite aux travaux de démolition, les fondations doivent être enlevées, aucun matériau de démolition ne doit servir au remblayage et le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm) de terre arable avec finition en gazon ou en pierre concassée dans le cas d'un terrain de stationnement.

Le tout doit être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

7.3 MESURES DE PROTECTION AUTOUR DES EXCAVATIONS

Les excavations consécutives à la démolition d'une construction peuvent rester béantes durant la période de validité de tout permis de construction émis en vue de l'érection d'un autre bâtiment sur le même emplacement, ou lorsqu'une demande de permis a été dûment déposée aux mêmes fins, à condition qu'elles soient entourées d'une clôture.

Dans ce dernier cas, la clôture doit être pleine, avoir au moins un mètre quatre-vingt (1,80 m) de hauteur et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalent ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.

7.4 DESTRUCTION DES DÉCOMBRES PAR LE FEU

Il est interdit de brûler sur les lieux les décombres ou autres matériaux provenant d'une construction démolie ou en voie de démolition.

CHAPITRE 8 : *ENTRÉE EN VIGUEUR*

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Phillip Tétrault, maire

Robert Désilets, Directeur général

Warden, ce _____ 2017

Le directeur général

Robert Désilets